

ANNEXE 4: CONDITION DE SÉJOUR PRÉALABLE POUR L'OUVERTURE DU DROIT AU MINIMUM VIEILLESSE ET ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE (SOURCE DSS)

- Rappel : ouverture du droit à l'ASPA aux ressortissants non-communautaires

En application de l'article L. 816-1 du CSS, les assurés de nationalité étrangère (hors ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse) qui demandent le bénéfice de l'ASPA doivent remplir des conditions de régularité de séjour préalable à la date d'effet de leur prestation.

Depuis la LFSS pour 2012 (article 94), ils doivent être titulaires, **depuis au moins dix ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler**. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux apatrides, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (anciens demandeurs d'asile) et aux anciens combattants.

Avant les dispositions introduites par la LFSS pour 2012, les assurés de nationalité étrangère devaient répondre aux mêmes conditions que les demandeurs du RSA non-nationaux, à savoir la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins cinq ans.

- Pays liés à la France par des accords de sécurité sociale pour lesquels la condition de séjour préalable de 10 ans est totalement ou largement inopérante

Certains accords de sécurité sociale affirment le principe d'égalité de traitement des personnes assurées d'un Etat partie lorsqu'elles résident dans l'autre Etat partie, y compris pour les prestations non contributives. Dans ce cas de figure, lier l'attribution de l'ASPA à des conditions différentes pour un ressortissant d'un Etat tiers serait susceptible de contrevenir à ces accords internationaux, supérieurs en droit à la loi.

En application de nos engagements internationaux, il ressort que :

- **Pour les ressortissants d'Algérie et du Gabon** : la condition des dix ans d'antériorité de séjour n'est pas opposable. Dès lors qu'un ressortissant algérien ou gabonais est en situation régulière et remplit les autres conditions d'attribution de l'ASPA posées par le code de la sécurité sociale, il peut prétendre à l'ASPA sans qu'une condition tenant à la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler puisse lui être opposée ;
- **Pour les ressortissants du Maroc, de Tunisie, de Turquie et d'Israël** : la condition de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans ne peut être opposée aux ressortissants de ces Etats qui ont la qualité de travailleurs migrants ou de membres de famille de ces travailleurs qui résident avec eux (sans que ces derniers aient à prouver avoir exercé une activité professionnelle). En revanche, les ressortissants de ces Etats qui ne relèvent pas de ces deux catégories restent soumis à la condition d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans. Par exemple, un de ces ressortissants ayant bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade mais n'ayant jamais travaillé se verra opposer la condition des 10 ans.

- **Pour les ressortissants du Bénin, du Cap-Vert, du Congo, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Togo** : la condition de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans ne peut être opposée aux ressortissants de ces Etats qui ont exercé en France une activité salariée ou assimilée, ainsi qu'à leurs ayants-droit. Les autres ressortissants de ces Etats devront satisfaire à l'exigence de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans.